

DECRET N° 65/PG-RM
Portant ouverture d'un cycle de formation
De spécialistes à l'Ecole Nationale de Médecine
Et de Pharmacie du Mali ;

Le Président du Gouvernement,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n° 20/CMLN du 20 avril 1970, portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n° 37/CMLN du 31 juillet 1973, portant réorganisation de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali ;

VU le Décret N° 151/P-RM du 06 juillet 1982, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

Décrète

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est ouvert à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie un cycle de formation de spécialistes sanctionné par des certificats d'études spéciales (CES).

Article 2 : Ce cycle de formation de spécialistes est ouvert aux médecins et pharmaciens comptant au moins trois (3) ans de service effectif au Mali.

Article 3 : Les certificats d'études spéciales (CES) sont créés par Arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Enseignement Supérieur et de la Santé chaque fois que les conditions sont réunies..

Article 4 : Les médecins stagiaires d'autres pays peuvent suivre cette spécialisation dans la limite des places disponibles.

TITRE 1 : RECIME DES ETUDES

Section I I: condition de recrutement.

Article 5 : Le recrutement est annuel ; l'ouverture du concours et le nombre de places disponibles sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé ».

Article 6 : L'âge limite pour se présenter au concours est fixé à 45 ans révolu.

Article 7 : Les dossiers de candidature sont communiqués au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur par le Ministre chargé de la Santé Publique.

Section 2 : Scolarité – Enseignement et Jurys.

Article 8 : La durée de la formation en vue de l'obtention d'un diplôme de spécialiste est de 4 ans. Une année de formation en cours de spécialisation est prévue à l'étranger, y compris un stage d'imprégnation aux techniques nouvelles.

Article 9 : L'Enseignement comporte des cours théoriques, des cours pratiques et des stages.

Article 10 : Les stages dans les formations sanitaires font partie l'enseignement pratique, ils sont obligatoires et les notes de stage rentent en ligne de compte dans les examens de fin d'année.

Article 11 : Les candidats au CES sont soumis à un contrôle continu de connaissances dont les notes entrent en ligne de compte des examens de fin d'année.

Article 12 : Le passage en année supérieur est subordonnée au succès l'examen de fin d'année.

Article 13 : Le candidat à un C.E.S. a droit à deux (2) redoublements au cours de la scolarité. Il n'est pas autorisé à tripler une année.

Article 14 : L'enseignement est assuré par des professeurs spécialistes exerçant dans les institutions nationales ou étrangères.

Article 15 : La composition des Jurys d'examens es précisée par un arrêté du ministre chargé de l'enseignement Supérieur.

Article 16 : Le Ministre de l'Education Nationale , le ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Le ministre de l'Education Nationale

Koulouba, 1^{er} mars 1983

Le Président du Gouvernement

Colonel Sékou LY

Général Moussa TRAORE

**Le ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales**

Le ministre des Finances

Dr. N'GOLO TRAORE

Dr. Drissa KEITA